



MODALITES POUR PRESERVER LE SECRET MEDICAL LORS DE LA SAISINE DES INSTANCES MEDICALES

- Lorsque l'agent présente une pathologie susceptible de relever d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie, le médecin traitant lui fournit un certificat médical de type administratif spécifiant que : « l'état de santé de l'agent le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et le rend susceptible de bénéficier d'un congé longue maladie, longue durée ou grave maladie ». **Ce certificat ne doit pas comporter de diagnostic.** Le cas échéant, un certificat médical détaillé, **sous pli confidentiel**, est rédigé à l'attention du secrétariat du comité médical départemental.
- Dans la mesure où la collectivité ne peut pas avoir connaissance de la pathologie justifiant la saisine du comité, **seul le comité médical est compétent pour organiser et choisir le médecin agréé.**
- Lorsque l'autorité territoriale est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé. Ce médecin ne peut pas communiquer à l'administration les raisons d'ordre médical, l'autorité territoriale a seulement accès aux **conclusions du médecin agréé** relatives à la **relation de cause à effet entre l'accident ou la maladie et le service** Seuls les éléments de nature à apporter les réponses aux questions posées par l'administration sont transmises à l'autorité territoriale. Le dossier d'expertise complet est transmis, **sous pli confidentiel et sous double enveloppe**, au secrétariat de la commission de réforme.
- En cas de demande de retraite pour invalidité, l'autorité territoriale sollicite une expertise auprès d'un médecin agréé afin d'obtenir un avis sur le caractère définitif de l'inaptitude de l'agent. Le médecin agréé doit compléter le document AF3 de la CNRACL, en y indiquant les taux d'IPP. Le formulaire AF3 est retourné par le médecin agréé, **sous pli confidentiel et sous double enveloppe**, à la collectivité qui retransmet le dossier complet toujours **sous pli confidentiel** au secrétariat de la commission de réforme avec le formulaire de saisine pour avis. L'avis de la commission de réforme (modèle AF4) est adressé à l'employeur avec l'ensemble du dossier médical, **sous pli cacheté portant la mention «confidentiel»**. A réception, la collectivité transmet le dossier complet (**sous pli confidentiel et double enveloppe**) à la CNRACL pour décision.

En aucun cas, les plis confidentiels ne doivent être ouverts par la collectivité.